



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Sixième Commission
Point 83 de l'ordre du jour
**Rapport du Comité spécial de la Charte
des Nations Unies et du raffermissement
du rôle de l'Organisation**

Projet de résolution

Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Consciente que tous les Membres de l'Organisation doivent, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas compromises,

Ayant à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²,

Considérant que l'état de droit doit être universellement instauré et respecté aux niveaux national et international,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Notant que 2016 est l'année du soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice,

Se félicitant de la cérémonie spéciale qui a eu lieu à La Haye en avril 2016 pour célébrer cet anniversaire,

1. *Adresse* ses félicitations solennelles à la Cour internationale de Justice pour l'important rôle qu'elle joue depuis 70 ans, en tant que principal organe

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Résolution 37/10, annexe.



judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant de statuer sur les différends entre États, et reconnaît la valeur du travail qu'elle accomplit;

2. *Sait gré* à la Cour des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité;

3. *Souligne* qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement de sa charge de travail;

4. *Encourage* les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son statut, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son statut;

5. *Demande* aux États de réfléchir aux moyens de renforcer les activités de la Cour, notamment en apportant leur concours, à titre volontaire, au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, afin que celui-ci puisse poursuivre son action et accroître son aide aux pays qui soumettent leurs différends à la Cour;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir les travaux de la Cour internationale de Justice, et demande instamment que les efforts se poursuivent, par les moyens disponibles, pour encourager la sensibilisation du public grâce à l'enseignement, l'étude et une diffusion plus large des activités de la Cour en matière de règlement pacifique des différends, s'agissant tant de ses fonctions judiciaires que de ses fonctions consultatives.
